



REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2023-007-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-066 en date du 5 décembre 2022 décidant de dénommer officiellement « rue aux Fleurs » la portion de voie située entre le carrefour avec le Chemin de la Croix au Bois et le Centre de secours et d'incendie,

Vu la demande de numérotation formulée par le chef dudit centre de secours et d'incendie,

Considérant que les parcelles cadastrées section AI numéros 32, 35 et 36 supportent deux équipements,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation de ces équipements dans la continuité de la numérotation attribuée par la commune de Voisins-le -Bretonneux afin d'améliorer la distribution du courrier et des livraisons,

ARRETE :

- **Article 1 :** L'équipement situé sur la parcelle cadastrée section AI n° 32 est numéroté comme suit :
 - o 40 rue aux Fleurs.
- **Article 2 :** Le centre de secours et d'incendie situé sur les parcelles cadastrées section AI n° 35 et 36 est numéroté comme suit :
 - o 42 rue aux Fleurs.
- **Article 3 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de l'équipement ou sur la clôture d'enceinte, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 4 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé aux propriétaires des parcelles supportant les équipements précités, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines et à la Base Adresse Nationale.

Magny les Hameaux, le 13 janvier 2023

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

16 JAN. 2023

Certifié exécutoire le : **16 JAN. 2023**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).